

Conseil Académique Plénier du 26 janvier 2023

Délibération n° CACP 20230126_01 – Ouverture d'un emploi à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 51

Délibération n° CACP 20230126_01 – Ouverture d'un emploi à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

Le Conseil académique approuve l'ouverture de l'emploi de professeur des universités n° GESUP 1851INSPE, en section 16 du CNU « Psychologie et ergonomie », à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

Décompte des voix : 51

Décompte des votants : 50

Pour : 50

Contre : -

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 26/01/2023

La Présidente du Conseil Académique Plénier,

Catherine RANNOUX-WESPEL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 30/01/2023

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.